

VD_OMNI AC.2016.0053 vom 4. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0053

FR: VD_OMNI AC.2016.0053 du 4 janvier 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0053 del 4 gennaio 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Montricher, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Société Coopérative de Laiterie du Pied du Jura, Service du développement territorial | Par comparaison avec un cas récent à proximité, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation de la Direction générale de l'environnement (DGE) selon laquelle les valeurs de planification correspondant aux degré III de sensibilité au bruit seront respectées par l'activité de la fromagerie litigieuse située en zone industrielle et artisanale. L'annexe 6 OPB fixe des valeurs limites d'exposition différentes pour la nuit et la journée mais cela ne signifie pas que tout bruit soit interdit avant 7h. Des motifs techniques imposent le début de l'activité de la fromagerie avant cette heure. Il faut également tenir compte, dans l'appréciation d'ensemble de la situation, que les recourants se sont construits une villa dans une zone qui n'est pas destinée à l'habitation, mais où le règlement ne tolère le logement qu'en présence d'un besoin de gardiennage. Recours au Tribunal fédéral rejeté (1C_80/2017 du 20 avril 2018).

Erwägungen

E. 1

Les aménagements techniques sur les bâtiments de la fromagerie qui font l'objet de l'enquête publique complémentaire litigieuse sont déjà installés en la forme suivante: sur la façade Nord-Ouest du bâtiment I: un tuyau d'extraction de la ventilation du local de fabrication du fromage et un tuyau de surpression pour la chaudière à vapeur; sur la façade Nord-Est du bâtiment II, placés de haut en bas: une extraction de l'air de séchage des tablards, une grille d'aération du local de séchage des tablards et une soupape de surpression pour la cave à fromage. Toutefois, la DGE a demandé de modifier les deux aménagements suivants: le tuyau d'extraction de la ventilation du local de fabrication (qui se présente sous la forme d'un tuyau sortant à l'horizontale de la façade Nord-Ouest du bâtiment I) devra prendre la forme d'une cheminée qui sortira au milieu du pan Nord du toit du bâtiment I, et l'extraction de l'air de séchage des tablards (qui se présente sous la forme d'une grille placée sur la façade Nord-Est du bâtiment II) devra prendre la forme d'une cheminée qui sortira au milieu du pan Nord du toit du bâtiment II. Les recourants se plaignent de ce que l'extracteur de ventilation du local de fabrication est mis en marche avant 6h00 (à 4h45, 5h10, 5h12 ou 5h30) et qu'il émet un bruit de 50 décibels. Il s'agit d'un bruit discontinu et irrégulier. S'agissant des améliorations requises par la DGE, les recourants craignent que lorsque l'extracteur de ventilation du local de fabrication aura pris la forme d'une cheminée, le bruit qu'il émettra soit réfléchi en direction de leur villa par la pente du toit. Ils craignent également d'entendre davantage le bourdonnement émis par l'extraction de l'air de séchage des tablards lorsque celle-ci (qui est actuellement placée sur la façade Nord-Est de la cave à fromages) prendra la forme d'une cheminée sur le pan Nord du toit du bâtiment II

puisqu'elle sera alors plus près de leur habitation. Au motif de ces nuisances sonores, les recourants s'opposent à la délivrance du permis de construire les aménagements techniques précités et concluent, à titre de mesures provisionnelles, à la suspension immédiate des activités des installations de la fromagerie ainsi qu'à la mise en oeuvre d'une expertise afin de déterminer, fiches techniques des extracteurs à l'appui, la nuisance sonore de chaque type d'installation donnant sur l'extérieur. Par ailleurs, les recourants se plaignent du bruit produit par les deux camions qui partent tous les matins chercher le lait chez les producteurs à 6h30, dès lors qu'ils stationnent dans le garage pendant 15 à 20 minutes avec le moteur allumé, ainsi que du bruit produit, aux alentours de 6h00, par le chargement des boilles dans des camions (lesquels stationnent également devant le quai de chargement avec le moteur allumé). Ils se plaignent également des nuisances du restaurant. En effet, bien que celui-ci donne sur le Sud-Est, des clients se tiennent néanmoins dans la salle de réunion qui est située au Nord-Ouest (soit du côté de la villa des recourants) et en ouvrent les fenêtres, ce qui a pour conséquence que les recourants en entendent le bruit jusqu'à tard le soir (bien après l'heure de fermeture officielle fixée à 22h00). En définitive, les recourants se plaignent de l'ensemble des bruits produits par les activités de la fromagerie avant 7h00 et après 19h00.

E. 2

a) La parcelle n 553, sur laquelle est sise la fromagerie, et la parcelle n 638, propriété des recourants et sur laquelle est sise leur villa, sont toutes deux situées en zone industrielle et artisanale. L'art. 15.1 RCAT, intitulé "Définition" dispose ce qui suit: "La zone industrielle et artisanale est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité professionnelle de type industriel, artisanal ou de loisirs. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont - des bâtiments affectés au travail tels que par exemple: fabrique, atelier, laboratoire, entrepôt, locaux d'exploitation, y compris les services administratifs qui leur sont attachés - des installations et des aménagements à ciel ouvert ayant un statut de dépendance ou d'annexe à une entreprise qui exerce son activité principale dans un bâtiment implanté sur le même bien-fonds - des locaux habitables pour les besoins de gardiennage à raison de 2 logements au plus par entreprise ou groupe d'entreprises pour autant que ces réalisations forment avec le bâtiment d'exploitation un ensemble architectural homogène - des locaux commerciaux dont la surface destinée à la vente au détail est limitée à 500 m². Les établissements dont l'activité est susceptible de provoquer des nuisances telles que par exemple, bruit, odeur, fumée, trépidations, au-delà des limites de la zone, ne sont pas admis sur cette surface." b) Selon l'art. 43 al. 1 let. c OPB et l'art. 15.10 RCAT, la zone industrielle et artisanale est en degré III de sensibilité au bruit. c) La loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1 al. 1 LPE); les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes doivent être réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). Par atteinte, on entend notamment le bruit (art. 7 al. 1 LPE). L'OPB a pour but de protéger contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 al. 1 OPB). Elle régit notamment la limitation des émissions de bruit extérieur produites par l'exploitation d'installations nouvelles ou existantes au sens de l'art. 7 LPE (art. 1 al. 2 let. a OPB) et la détermination des immissions de bruit extérieur et leur évaluation à partir de valeurs limites d'exposition (art. 1 al. 2 let. f OPB). Selon l'art. 2 al. 1 OPB, les installations fixes sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur; en font notamment

partie les routes, les installations ferroviaires, les aéroports, les installations de l'industrie, des arts et métiers et de l'agriculture, les installations de tir ainsi que les places permanentes de tir et d'exercice militaires. d) Dans la LPE, le régime des installations fixes se caractérise par la distinction entre les concepts d'installation fixe nouvelle, modifiée ou existante, notions liées à des régimes juridiques distincts (Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, thèse, Lausanne 2002, p. 301). Sont considérées comme existantes au sens de la loi, celles qui existaient déjà lors de l'entrée en vigueur de la LPE, soit le 1^{er} janvier 1985. Pour être plus précis, s'agissant des installations fixes, les installations " existantes " sont celles dont la construction a valablement été autorisée - décision entrée en force - avant le 1^{er} janvier 1985, quand bien même elles auraient été construites postérieurement à cette date (cf. art. 47 al. 1 OPB ; arrêt TF 1C_171/2009 du 12 novembre 2009 consid. 4. 1) ; a contrario, les installations fixes " nouvelles " sont celles dont la construction a valablement été autorisée après l'entrée en vigueur de la LPE. En cas de modification d'une installation fixe nouvelle, il y a lieu d'appliquer les dispositions concernant la limitation des émissions des installations fixes nouvelles (cf. art. 8 al. 4 OPB qui renvoie à l'art. 7 OPB), en procédant à une appréciation d'ensemble de l'installation, qui englobe l'installation déjà présente et les modifications prévues (cf. ATF 125 II 643 consid. 17). e) En l'espèce, la fromagerie construite sur la parcelle n 553 sur la base du permis délivré le 7 février 2013 est une installation fixe nouvelle au sens des art. 25 LPE et 7 al. 1 OPB. f) En vertu de l'art. 25 LPE (ou de l'art. 7 OPB qui a une portée identique), il faut en principe assurer, pour le bruit provenant d'une installation fixe nouvelle, le respect dans le voisinage des valeurs de planification (ci-après: VP) (limitation des immissions au lieu de leur effet; cf. art. 7 al. 2 in fine LPE). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et

E. 7

al. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées; voir également TF 1C_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les VP ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées). g) L'autorité d'exécution chargée d'évaluer les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes est renvoyée à se référer aux valeurs limites d'exposition fixées par le Conseil fédéral dans les Annexes 3 à 9 de l'OPB (art. 40 al. 1 OPB). Ces annexes arrêtent, pour certaines sources de bruit bien déterminées, des valeurs limites des trois types (valeur limite d'immission [VLI], valeur de planification [VP], valeur d'alarme [VA]), selon la période de la journée et le degré de sensibilité (DS) de la zone. h) Selon l'annexe 6 de l'OPB, les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers sont de 60 dB(A) pour la période diurne (07h00-19h00) et de 50 dB(A) pour la période nocturne (19h00-07h00). Selon l'art. 1 de l'annexe 6 OPB, ces valeurs limites d'exposition s'appliquent au bruit produit par les installations industrielles,

artisanales et agricoles (let. a), par la manutention des marchandises dans les installations industrielles, artisanales et agricoles ainsi que dans les gares et les aéroports (let. b), par le trafic sur l'aire d'exploitation des entreprises industrielles et artisanales ainsi que dans les environs immédiats des bâtiments agricoles (let. c), par les parcs à voitures couverts ainsi que les grandes places de parcage à ciel ouvert hors des routes (let. d) et par les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (let. e). i) L'art. 12 OPB prescrit que l'autorité d'exécution s'assurera, au plus tard un an après la mise en service de l'installation nouvelle ou modifiée, que les limitations d'émissions et les mesures d'isolation acoustique ordonnées ont bien été prises; en cas de doute, elle examine l'efficacité des mesures. 3. a) En l'espèce, les représentants de la DGE ont émis un préavis favorable dans la synthèse CAMAC numéro 157 194 du 14 décembre 2015, confirmé par les déclarations du représentant de la DGE lors de l'audience du 3 octobre 2016. Cela signifie que d'après leur expérience et après visite locale (la DGE avait procédé à une première inspection locale le

E. 10

novembre 2015), ils ont jugé que les valeurs de planification du degré III de sensibilité au bruit seraient respectées par l'installation litigieuse. Les recourants tentent de remettre en cause cette appréciation en invoquant l'arrêt AC.2013.0492 dans lequel une installation située dans la même zone a été astreinte à respecter des horaires d'exploitation. Il faut cependant bien voir que cette affaire-là concernait un atelier de mécanique agricole et un atelier de réparation de voitures. Les bruits engendrés par ces installations étaient nombreux et intenses (compresseurs, meuleuses, boulonneuse, Kärcher, manœuvres de tracteurs et de machines forestières) et les durées retenues pour chacun d'eux dans l'expertise de la DGE étaient relativement importantes. On ne trouve rien de semblable dans l'exploitation de la fromagerie litigieuse dans la présente cause. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'appréciation de la DGE selon laquelle les valeurs de planification correspondant aux degré III de sensibilité au bruit seront respectées par l'installation litigieuse. On note au passage que l'arrêt AC.2013.0492 du 16 février 2015 a été annulé par le Tribunal fédéral (1C_161/2015 du 22 décembre 2015) pour cause de violation du droit d'être entendu du constructeur, qui n'avait pas été interpellé sur le caractère économiquement supportable des restrictions envisagées. b) Pour ce qui concerne la limitation préventive des émissions au sens de l'art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB, la DGE a imposé diverses mesures consistant pour l'essentiel à diriger les tuyaux d'évacuation vers le haut et non en direction des recourants. C'est ainsi que l'extraction de ventilation du local de fabrication, qui se présente actuellement sous la forme d'un tuyau qui sort horizontalement de la façade du bâtiment I et dont l'orifice est dirigé directement sur la villa des recourants, sera modifié. Il apparaît dès lors que le fait de placer ce tuyau d'une part verticalement et d'autre part sur le toit aura pour effet d'amoinrir vis-à-vis des recourants les nuisances sonores qu'il émet. Quant à la crainte des recourants que le bruit de l'extracteur soit réfléchi en direction de leur villa par la pente du toit, cela ne devrait pas avoir lieu, comme l'a expliqué le représentant de la DGE lors de l'audience, dès lors que le bruit sera réverbéré vers le haut par la pente du toit. De toute façon, à entendre, lors de l'inspection locale qui a suivi l'audience, le 3 octobre 2016, le fromager responsable, il semblerait que ce ne soit pas l'extracteur d'air du local de fabrication qui produise le bruit dont se plaignent les recourants, mais la chaudière à vapeur, qui est sise à l'intérieur du bâtiment I et ne présente pas de sortie à l'extérieur. Il a expliqué que la chaudière est mise en route à 5h00 et émet un bruit élevé lorsqu'elle effectue des "lâchers de vapeur", et que l'extracteur, lui, est enclenché à 5h30 et ne produit pas beaucoup de bruit. Or, les recourants se plaignent d'un bruit discontinu et irrégulier qui commence aux

alentours de 5h00. Les mesures auxquelles procédera la DGE permettront de le déterminer. S'agissant de l'extraction du local de séchage des tablards, il sera procédé de même: elle sera déplacée en toiture. Les recourants craignent d'entendre davantage le bruit qu'elle émet, dès lors que la sortie en toiture sera plus proche de leur villa qu'actuellement, où elle est sise sur la façade Nord-Est du bâtiment II. Il ressort pourtant des déclarations de l'architecte lors de l'audience qu'il s'agit d'une simple aération. c) On peut certes se demander, toujours au titre des mesures préventives, s'il n'y a pas lieu d'imposer l'installation d'amortisseurs de bruit dans les canaux d'extraction, comme le représentant de la DGE l'a évoqué en audience. Il n'y a cependant pas lieu d'imposer cette mesure en l'état car les exploitants de la fromagerie n'ont pas été appelés à se déterminer sur la faisabilité de cette mesure et sur son caractère économiquement supportable. Il appartiendra à la DGE, lors du contrôle qu'elle effectuera ultérieurement en application de l'art. 12 OPB, d'élucider la question et cas échéant de l'imposer. d) S'agissant des horaires de fonctionnement, il est vrai que, selon la synthèse CAMAC, il ressortait des informations fournies à la DGE/DIREV-ARC que la ventilation du local de fabrication fonctionnait uniquement entre 6h00 et 12h00, et que, concernant le trafic sur l'aire d'exploitation, l'essentiel des chargements/déchargements se faisaient durant la journée, à l'exception du départ de deux petits camions à 6h30. Or, il ressort des déclarations des représentants de la fromagerie que l'extracteur de ventilation du local de fabrication est mis en route dès 5h30 et que d'autres activités ont lieu à l'extérieur des bâtiments aux alentours de 6h00 déjà, notamment le chargement de boilles et l'enclenchement du moteur des camions. Toutefois, si, selon l'annexe à l'OPB, les limites de bruit sont différentes selon la période de jour ou de nuit, l'OPB n'interdit néanmoins pas de faire du bruit lors de la période de nuit, soit avant 7h00. Par ailleurs, dans le cas d'espèce, le fait qu'il y ait des nuisances avant 7h00 est imposé par l'activité. Comme les représentants de la fromagerie l'ont expliqué, le lait doit être traité un certain nombre d'heures seulement après la traite, afin d'éviter le développement de bactéries. Mais avant que le lait ne soit livré, vers 7h30, par les deux camions qui sont allés le collecter auprès des producteurs, les fromagers doivent accomplir un certain nombre de tâches qui ne peuvent être effectuées à un autre moment, comme de démouler les fromages fabriqués la veille (qui doivent rester 24 heures dans les moules), nettoyer les cuves (raison pour laquelle ils ont besoin de la vapeur pour chauffer l'eau), etc. Quant à décaler la livraison de lait, cela n'est pas non plus possible, les vaches ne pouvant attendre d'être traitées. On relève sur ce point que, comme l'a fait remarquer l'architecte lors de l'audience du 3 octobre 2016, dans d'autres laiteries, le lait est coulé plus tôt. La création d'horaires d'exploitation ne se justifie par conséquent pas. On observera pour terminer qu'il faut également tenir compte, dans l'appréciation d'ensemble de la situation, que les recourants se sont construits une villa dans une zone qui n'est pas destinée à l'habitation, mais où le règlement ne tolère le logement qu'en présence d'un besoin de gardiennage (art. 15.1 RCAT). Les recourants ne peuvent donc pas revendiquer la tranquillité d'une zone village où ne seraient tolérées que les activités non gênantes. 4. Les recourants se plaignent que les plans établis le 11 novembre 2015 par la Société coopérative de laiterie ne sont pas conformes à deux conventions qu'ils ont passées avec celle-ci le

E. 11

octobre 2012 et le 25 mars 2014, par lesquelles la Société coopérative de laiterie s'était engagée, dans la première, à ce que les évaporateurs des installations de refroidissement pour l'eau glacée soient situés du côté Sud-Ouest de la fromagerie et, dans la seconde, à ce que les condenseurs à air soient placés dans la partie stockage de la fromagerie et situés exclusivement à l'intérieur du bâtiment, de sorte qu'il n'y aurait aucune sortie visible de

l'installation. C'est en vain que les recourants invoquent ces conventions. En effet, comme le rappelle l'art. 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) , les particuliers ne peuvent pas déroger conventionnellement aux règles de droit public sur l'aménagement du territoire et des constructions. Les conventions invoquées, si elles pouvaient avoir pour effet de préciser les permis de construire délivrés précédemment puisque ces autorisations municipales y renvoyaient, ne peuvent avoir pour effet de modifier les règles de droit public applicables ni d'empêcher la constructrice de solliciter, cas échéant d'obtenir dans le respects desdites règles, l'autorisation de modifier la construction litigieuse. 5. C'est à tort également que les recourants soutiennent que l'enquête publique portait sur des éléments importants devant faire l'objet d'une nouvelle mise à l'enquête publique, et non d'une mise à l'enquête complémentaire. L'enquête complémentaire, qui n'est pas prévue par la loi mais résulte de l'art. 72 b al. 1 et 2 du règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1), est censée ne porter que sur des éléments de peu d'importance, qui ne modifient pas sensiblement le projet ou la construction en cours (art. 72b al. 2), avec cette conséquence que les oppositions ou recours éventuels ne peuvent porter que sur les modifications soumises à autorisation, mais pas remettre en cause l'entier du projet ayant fait l'objet d'un premier permis de construire (AC.2016.0015 du 23 août 2016 et les références cités). L'enquête complémentaire est soumise à la même procédure qu'une enquête "principale" (art. 72b al. 3 RLATC). En l'espèce, les quelques modifications prévues sur des tuyaux d'évacuation d'air ou d'aération ne sont pas de nature à modifier sensiblement, au sens de l'art. 72b al. 2 RLATC, le bâtiment de la fromagerie existante. 6. Vu ce qui précède, le recours est rejeté et la décision de la municipalité confirmée aux frais des recourants, qui doivent des dépens à la municipalité (art. 55 al. 1 LPA-VD). Les montant des frais et des dépens sont fixés en tenant compte également de la procédure de recours initiée sous référence AC.2015.294.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.